

Securex renforce la couverture sociale des indépendants



INDÉPENDANTS

Etre son propre patron, libre de conduire sa destinée professionnelle et développer toujours davantage son affaire, c'est l'aspiration idéale de tout indépendant. Mais attention aux dures réalités d'un statut social loin d'être toujours très favorable.

Des différences importantes entre le statut de salarié et d'indépendant ?

De façon très pratique et schématique, le salarié est couvert par les cotisations patronales à l'ONSS que son employeur paie pour lui et qui lui ouvre des droits étendus dans les diverses branches de la sécurité sociale. L'indépendant (à titre principal) étant son propre employeur, paie lui-même des cotisations sociales auprès d'une Caisse d'assurances sociales pour indépendants. De cette façon, l'indépendant se crée un statut social et acquiert des droits en matière de pension, assurance maladie-invalidité, prestations familiales et assurance sociale en cas de faillite. Cependant, les droits des salariés et des indépendants ne sont pas tout à fait les mêmes - notamment en matière d'incapacité de travail, de chômage, de pension, ...

Les faits

Après une carrière complète en tant qu'indépendant, vous avez droit, en tant que chef de ménage, à une pension légale minimum de 1.213,44 € par mois. C'est peu, et une pension complémentaire n'est pas un luxe. De plus, vous assurer un revenu mensuel en cas d'incapacité de travail constitue un must - car la sécurité sociale ne vous couvre pas suffisamment en cas de maladie ou d'accident. C'est pourquoi Securex met tout en œuvre afin de vous permettre de vous constituer votre propre cagnotte de pension et un salaire mensuel en toutes circonstances.

Securex vous propose ses solutions :

- **Pension libre complémentaire pour indépendant**
Un complément indispensable pour votre retraite
- **Engagement individuel de pension**
Pour les dirigeants indépendants en société
- **Revenu garanti 25h/24**
Un salaire mensuel en toutes circonstances
- **Assurance Accidents corporels 24h/24**
La même protection que les salariés
- **Epargne-pension**
A votre initiative, un extra pour votre retraite
- **Contrat INAMI**
Pour les professions médicales conventionnées

Comparaison du statut social des salariés et des indépendants

	SALARIÉS	INDÉPENDANTS
Soins de santé	Remboursement des frais de santé : tous risques	Remboursement des frais de santé : gros risques et petits risques.
Allocations incapacité de travail	<p>Salaire garanti pdt. 30 jours pour l'employé, 14 jours pour l'ouvrier</p> <p>Après : = 60 % du revenu plafonné.</p> <p>Les indemnités max. plafonnées en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie s'élèvent à :</p> <p>71,02 €/jour pour un chef de ménage</p> <p>71,02 €/jour pour un isolé</p> <p>71,02 €/jour pour un cohabitant</p>	<p>Pas de Salaire garanti</p> <p>A partir du 2^{ème} mois jusqu'au 12^{ème} mois d'incapacité :</p> <p>46,67 €/jour pour un chef de ménage indépendant</p> <p>35,41 €/jour pour un isolé</p> <p>29,64 €/jour pour un cohabitant</p> <p>A partir du 13^{ème} mois d'incapacité : le montant de l'indemnité variera entre 29,64 € et max 48,30 €/jour suivant la situation et le fait d'avoir ou non mis fin à ses activités.</p>
Mutualité		
Accident du travail et maladies professionnelles	<p>Incapacité temporaire totale : = 90 % du salaire plafond : 36.809,73€</p> <p>Incapacité permanente : X % du salaire plafonné suivant le degré d'invalidité</p> <p>Décès : Indemnités : frais funéraire et une rente de 30 % du salaire plafonné pour le conjoint et 15 % par enfant (max 45 % ensemble)</p>	<p>Pas de couverture spécifique pour les accidents du travail ni les maladies professionnelles</p>
Pension légale	<p>Minimum pour une carrière complète :</p> <p>15.068,67€/an si personnes à charge</p> <p>12.058,41 €/an pour un isolé</p> <p>11.868,82 €/an pension de survie</p>	<p>Minimum pour une carrière complète :</p> <p>14.561,24 €/ an si personnes à charge</p> <p>11.047,46 €/ an pour un isolé</p> <p>11.047,46 €/ an pension de survie</p>
Allocations de naissance	<p>1^{ère} naissance ou naiss.multiples : 1.129,95 €</p> <p>2^{ème} et chacune des suivantes : 850,15 €</p>	<p>1^{ère} naissance ou naiss.multiples : 1.129,95 €</p> <p>2^{ème} et chacune des suivantes : 850,15 €</p>
Allocations familiales ordinaires	<p>1^{er} enfant : 83,40 €/mois</p> <p>2^e enfant : 154,33 €/mois</p> <p>3^e et suivants : 230,42 €/mois</p>	<p>1^{er} enfant : 78,00 €/mois</p> <p>2^e enfant : 154,33 €/mois</p> <p>3^e et suivants : 230,42 €/mois</p>
Vacances annuelles	20 jours de congé payés (simple et/ou double pécule de vacances)	Pas de droit aux congés payés
Prime de fin d'année	Dépend de la commission paritaire	Pas de droit à la prime de fin d'année
Congé maternité	<p>15 semaines</p> <p>75 à 82 % du salaire</p> <p>Allocation journalière max 88,77 €</p>	<p>Min. 3 semaines obligatoires + 5 facultatives</p> <p>375,72 €/semaine + 105 titres - service</p>
Assurance faillite	Pas de droit	<p>Maintien des droits (max. 4 trim) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurance soins de santé - Allocations familiales <p>+allocations pendant 12 mois.</p> <p>920,62 € (sans PAC), 1.213,44 € (avec PAC)</p>
Chômage	Les cotisations sociales versées donnent droit à des allocations de chômage au salarié	En principe : pas de droit aux allocations de chômage (Sauf quelques exceptions)